

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 323 promulguant dans la Colonie l'article 57 de la loi de Finances du 29 Mars 1897.

n° 323

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 novembre 1906

Numéro JO
n° 121 du 01/12/1906

Date du numéro
1 décembre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la dépêche ministérielle du 8 novembre 1906, relative à la promulgation de l'article 37 de la loi de finances du 29 mars 1897 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Est promulgué dans la Colonie, l'article 57 de la loi de finances du 29 mars 1897 ainsi conçu : Art. 57. — « Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes voies de droit. Les dispositions de l'article 63S du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du Ministère public et à celle de l'Administration des Douanes. » Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin . Sera et publié au Journal Officiel de la Colonie,

P. PASCAL.